

REUNION DU 11 MARS 2008

Présentation des critères de définition d'une opération collective"

COMPTE RENDU

PARTIE 1 : Préambule par Mme MAUVIEUX - objet et contexte de la réunion

⇒ **Comment définir l'adhérent à une opération collective ?**

Mme MAUVIEUX répond que dès lors qu'une entreprise s'engage et fait éliminer ses déchets correctement et conformément aux modalités de l'opération (pas forcément un engagement par contrat), on peut considérer que celle-ci est adhérente à l'opération.

PARTIE 2 : Bilan des interventions sur les DDQD à fin 2006 par M. SCHNEIDER

⇒ **Quel est le pourcentage de déchets dangereux qui sont aidés et qui rentrent dans une filière normale d'élimination des déchets dangereux ?**

Mme MAUVIEUX répond que ce n'est pas beaucoup, environ 15 % des déchets dangereux produits et souligne la difficulté à évaluer les gisements de déchets. L'évaluation des gisements est issue d'une étude réalisée en inter-agences en 99. Une actualisation de ces chiffres pourrait être envisagée à partir des résultats d'une étude récente du CNIDEP sur la production théorique de déchets par métiers.

Du fait de la difficulté à pouvoir estimer un gisement de déchets dangereux, le 9^{ème} programme a défini un objectif générique d'augmentation de 25 % des tonnages des DDQD collectés lors du 8^{ème} programme.

Cependant à la fin du 9^{ème} programme, on sera encore très loin de capter les gisements potentiels.

M SCHNEIDER précise que depuis 2003 seules les PME/PMI peuvent bénéficier des aides à l'élimination des DDQD

Jusqu'à fin 2006 seules 20 t de déchets par entreprise pouvaient être prises en compte par l'Agence de l'Eau. Depuis 2007, ce tonnage est passé à 10 tonnes.

⇒ **Quel sont les critères pour homologuer et référencer les entreprises ?**

Pour le référencement et l'homologation des entreprises de collecte et de traitement des DDQD, il y a application des principes définis par les Agences de l'Eau notamment la traçabilité des déchets qui rentrent sur un outil de prétraitement et de regroupement, etc.... Il faut impérativement justifier le respect de la réglementation et des bonnes pratiques. Ces référencements et ces homologations permettent à l'opérateur de faire bénéficier à sa clientèle des aides de l'Agence de l'Eau.

Les opérateurs doivent faire une demande de référencement et d'homologation aux Agences de l'Eau et les critères, liés à ces démarches sont régulièrement vérifiés par l'intermédiaire d'audits qui sont diligentés par les Agences.

En cas de non respect de ces critères l'opérateur peut se voir signifier une cessation de l'homologation et/ou du référencement accordé par les Agences.

L'homologation et le référencement est ouvert à tous.

⇒ **Qu'appelle t-on déchets dangereux ?**

C'est la réglementation qui définit précisément la notion de déchets dangereux. Seuls les déchets dits dangereux pour l'eau sont aidables dans le cadre du programme d'intervention des Agences de l'Eau.

Les Agences sont parties de la liste des déchets dangereux définis réglementairement et ont ciblé les déchets effectivement dangereux pour l'eau (soit des déchets liquides qui risquent de se retrouver dans le milieu naturel ou les réseaux d'assainissement soit des déchets solides qui sont mal gérés et mal stockés et peuvent tout ou en partie provoquer des émissions de polluants dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines).

⇒ **A-t-on par secteur d'activité une liste de déchets dangereux ?**

Au travers du retour d'expérience d'opérations collectives effectuées sur différents secteurs d'activités, l'Agence a affiné sa connaissance des déchets dangereux et défini ainsi les catégories de déchets que l'on pouvait qualifier de dangereux pour l'eau ; au travers également de retour d'expérience sur des études spécifiques réalisées.

⇒ **Question sur l'opération NOGENTECH**

Depuis 2003, une expérience a été lancée sur 62 entreprises situées sur le bassin Rhin-Meuse et les bassins Seine-Normandie et Rhône-Méditerranée-Corse, entreprises spécialisées dans les domaines de la forge et de la métallurgie. Il a été mis en place une opération collective de ramassage et d'élimination des déchets dangereux pour répondre à la fois au besoin des entreprises mais également des collectivités dont les réseaux d'assainissement «récupéraient» une partie de ces déchets dangereux.

⇒ **Existe-t-il une réglementation qui oblige les entreprises à traiter les déchets dangereux pour l'eau ? De ce fait, quel est le cadre exact d'intervention de l'Agence dans ce domaine (en outre par rapport à la DRIRE) ?**

La première réglementation des déchets date de 1975 qui dit que : "tout producteur de déchets doit les faire éliminer dans des conditions de respect de l'environnement".

Cette réglementation est mal appliquée par les producteurs car ces déchets sont produits en petite quantité et facilement éliminables par des voies non conformes (déchets liquides souvent rejetés au réseau d'assainissement ou milieu naturel et déchets solides soit brûlés soit abandonnés en décharge sauvage) voir parfois acceptables comme l'apport en déchetteries équipées pour ce type de déchets. Globalement, ces déchets sont mal gérés car il n'existe pas véritablement de contraintes pour faire appliquer la réglementation. Pour les petites entreprises, la DRIRE n'exerce pas de contrôle systématique pour vérifier la bonne élimination des déchets dangereux et seules les collectivités sont susceptibles de contrôler et d'imposer des filières réglementaires d'élimination des déchets dangereux dans le cadre notamment de leur responsabilité de police des réseaux d'assainissement.

⇒ **Peut-on estimer le tonnage de quantité de déchets de peinture déposé en déchetterie de collectivités ?**

L'Agence a aidé plus de 2000 tonnes de déchets de peinture déposées en déchetterie en 2006 (pas de détail sur la provenance précise).

Pouvez-vous intervenir auprès des collectivités pour ouvrir des déchetteries aux petits déchets provenant des PME/PMI des métiers du bâtiment (avec l'ADEME et la DRIRE)

Les déchetteries peuvent être intéressantes pour les entreprises mobiles dont les chantiers se situent à une distance raisonnable de la déchetterie accueillante. Malheureusement les conditions d'accueil sur les déchetteries ne sont pas toujours adaptées aux demandes des entreprises et il est difficile de sensibiliser les élus à cette problématique. L'Agence a un dispositif « connexe » qui permet de participer financièrement à la mise en place de stockage de déchets dangereux sur les déchetteries ; pour l'instant ces aides s'adressent essentiellement aux déchets des ménages mais il n'est pas impossible de pouvoir débloquer des financements spécifiques liés à la mise en place de stockage de déchets dangereux provenant des PME/PMI. Cela répond également à un souhait de l'Agence de pouvoir traiter cette problématique en respectant la proximité territoriale.

⇒ Intervention sur les coûts générés pour l'acceptabilité des déchets dangereux des PME/PMI sur les déchetteries des collectivités dans le 68 et en particulier des précisions concernant le coût "partagé" qui est répercuté également sur les habitants.

PARTIE 3 : Bilan qualitatif des opérations collectives par Mme MAUVIEUX

⇒ **Intervention de Mme MAUVIEUX** concernant les opérations collectives et qui indique la préférence de l'Agence vers des opérations territoriales adaptées, c'est-à-dire limitées géographiquement et sous la maîtrise d'ouvrage soit de syndicats ou représentants des professionnels soit de collectivités.

Introduction de Mme MAUVIEUX qui indique que les opérations collectives ont permis d'augmenter notablement (19 %) les tonnages des DDQD collectés.

On peut noter également qu'aujourd'hui ont été appréhendés les secteurs les plus générateurs de DDQD.

Par contre, les résultats ne sont pas toujours satisfaisants sur l'ensemble des opérations collectives qui ont été menées à ce jour. Et ceci malgré les moyens importants et les bonnes volontés affichés.

Une des plus grosses incertitudes réside dans la détermination de l'état des lieux avec l'estimation des stocks de DDQD à traiter. On peut aussi regretter l'absence d'objectifs précis assignés aux opérations ainsi que le manque d'information concernant les bilans annuels des opérations et leur pérennisation.

C'est pour cette raison que l'Agence souhaite mettre en place un cadre d'action permettant de bien définir les conditions de mise en place de nouvelles opérations collectives, de leur suivi et de leur pérennisation.

⇒ Intervention sur les objectifs de réduction et de traitement de ces DDQD avec notamment une précision concernant la nécessité de réduire ces productions de déchets "en amont" par une réflexion préliminaire concernant les modalités de leur création (production).

⇒ Remarque sur les difficultés rencontrées par les animateurs des différentes fédérations professionnelles pour récupérer des données et des informations auprès des opérateurs.

Elle déplore notamment le manque de traçabilité au niveau des actions et des interventions des opérateurs.

⇒ **Mme MAUVIEUX abonde** dans son sens et souhaite une meilleure collaboration entre les maîtres d'ouvrage, les animateurs des opérations de DDQD et l'Agence de l'Eau, de façon à faciliter la récupération des données déjà en partie transmises à l'Agence de l'Eau aux animateurs des opérations.

Accord sur le constat.

PARTIE 4 : Présentation des critères de définition d'opération collective par Mme DELAVIE

⇒ Précision de Mme MAUVIEUX :

L'Agence souhaite que les opérations collectives à l'avenir intègrent toutes les problématiques de pollutions à l'échelle d'un secteur.

⇒ **Intervention du Conseil Régional de Lorraine** qui indique que cette phase préalable est une phase très importante sur laquelle les co-financeurs du REEL mettront l'accent. Possibilité de soutien financier d'études préalables par ces financeurs.

⇒ Précisions de Mme MAUVIEUX :

- Formaliser des objectifs chiffrés de l'opération et les indicateurs de suivi dans un document (charte ou contrat) à définir.

- Le non respect des objectifs fixés n'est pas systématiquement synonyme de pénalités en particulier si le porteur de projet peut expliquer sa non responsabilité dans cet état de fait (souplesse de l'Agence de l'Eau dans l'interprétation de l'application de ces règles).

L'Agence souhaite que le porteur de l'opération se pose la question de la pérennisation (temps de réflexion) le plus en amont possible avant la fin de l'opération (moyens de suivi, moyens de contrôle) afin d'assurer une continuité de l'opération (cf. amélioration ou ajustement des actions auprès des entreprises).

- Les opérations collectives permettent d'accéder à des aides à certains investissements qui ne seraient pas normalement financés par l'Agence (ouvrage de protection vis-à-vis des pollutions accidentelles, ouvrage de rétention sous stockage de produits dangereux neufs et sous forme de déchets).

⇒ Souhait de la CAPEP de voir prendre en compte l'adhésion de nouvelles entreprises dans le cadre du renouvellement d'une opération collective existante avec de nouveaux objectifs (un renouvellement uniquement à prévoir).

⇒ Acceptation des DDQD en déchetterie de collectivités ?

Evocation des problèmes liés à la non possibilité des déchetteries de transmettre des BSDI (impossibilité à la collectivité de se substituer au producteur de déchets).

⇒ Précision donnée sur les déchetteries installées dans le département 88. Il y a 3 ans l'ADEME et la Région ont financé des systèmes de récupération de déchets dangereux de PME/PMI dans une dizaine de déchetteries. Mise en place d'un système de pesée et de suivi informatique des déchets. Service payant mis à la disposition des PME/PMI et facilement accessible grâce à la SOVODEB (organisme assurant la gestion des déchetteries du département 88)

⇒ **Autre précision :**

Ce nombre de déchetteries est actuellement passé à 20 et il faut également préciser que la facture émise n'est pas considérée comme un BSDI.

⇒ **Question concernant les déchets de peinture**

La FFB signale que la fédération a réalisé un suivi des quantités de déchets de peinture qui sont déposés dans ces déchetteries mais ces données sont imprécises.

PARTIE 5 : Conclusion - liste des opérations collectives reconnues par l'Agence en 2008

Imprim'Vert Lorraine s'est achevée en juin 2007 avec un choix de transfert vers une opération nationale. Elle ne répond plus aux critères d'opération collective aidée à 50 %.

Suite des travaux envisagés par le groupe thématique déchets de l'Agence de l'Eau :

- rédaction d'un cahier des charges type du contenu d'une étude préalable à la mise en place d'une opération collective qui sera mis à la disposition des porteurs de projet qui le souhaiteront,

- mise en place d'un canevas type pour la charte d'objectifs.

L'Agence propose de réunir ses partenaires pour discuter de ces deux projets avant la fin du 1^{er} semestre 2008 et propose également de tenir d'autres réunions sur ce sujet au cours du 9^{ème} programme et à une périodicité à définir.

⇒ **Si on veut améliorer l'efficacité du système vers quelle mécanique faut-il mieux se tourner ?**

Soit vers les opérations sous la maîtrise d'ouvrage de la fédération professionnelle soit vers les déchetteries de collectivité acceptant les DDQD des PME/PMI.

Les actions entreprises par les collectivités dans un cadre territorial sont à même dans l'avenir les plus apte à répondre au problème lié au DDQD des PME/PMI.

Cependant il n'est pas simple de sensibiliser les collectivités à cette problématique. Dans le cadre de la DCE, les rejets de substances dangereuses seront soit à diminuer soit à supprimer ; ces obligations posées par la Directive vont permettre de sensibiliser et de mobiliser les collectivités en particulier par l'intermédiaire des effluents transitant dans les réseaux d'assainissement et traités dans les stations d'épuration urbaines. En effet, une partie importante des substances dangereuses dispersées arrivant sur les stations d'épuration des collectivités ont pour leur origine les PME/PMI.

La problématique concernant les rejets aux réseaux permettra d'aborder la gestion des déchets dangereux dont le problème est plus lié aux bonnes pratiques à respecter par les PME/PMI plutôt que l'absence de filières efficaces d'élimination de ces déchets.

Un des leviers d'amélioration de l'ensemble du système est constitué par les collectivités.

⇒ **Quels sont les critères d'animation d'une opération collective qui permettent à l'Agence d'accorder une aide à 40 ou 80 % sur un emploi relais ?**

Mme MAUVIEUX répond que c'est la notion d'intérêt général de bassin qui est déterminant. En effet, cette notion doit être justifiée par l'animation qui doit avoir une portée plus élargie voire étendue à l'ensemble du bassin.

Remerciements à la CRCIL de Nancy pour la mise à disposition de ses locaux pour cette réunion.

RF/NH